



DECISION DU BUREAU
Séance du 03 mars 2022.

Date de la convocation : 23 février 2022
Nombre de membres : 18
En exercice : 18
Présents : 11
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 1

Le jeudi 3 mars 2022
Les membres du bureau,
légalement convoqués,
se sont réunis à la salle du Confluent
6 Rue de l'Hôtel de Ville à Portet-sur-Garonne
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

Étaient présents : Madame Janine GIBERT, Messieurs Jean-Jacques ALMERO, Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Patrick BOUBE, Max CAZARRE, Philippe FUSEAU, Marc LASSERRE, Marc MENGAUD, Thierry SAVIGNY, et Thierry SUAUD.

Étaient absents excusés : Mesdames Jennifer COURTOIS PERISSE, Anne Marie FEVRIER, Martine FRITIERE, Messieurs Guillaume DEBEAURAIN, Raoul RASPEAU, Patrice RIVAL, et Claude SARRALIE.

Pouvoir : Madame Martine FRITIERE donne pouvoir à Monsieur Thierry SUAUD.

Décision n°BU202210 : Convention entre le SDEHG et le Syndicat Interdépartemental de télévision de la Barousse et du Comminges

Nomenclature : 8.4 (Aménagement du territoire)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry SAVIGNY **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu la délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la station radioélectrique du site de Mont de Galie est alimentée par une ligne basse tension aérienne créée par le Syndicat Interdépartemental de Télévision de la Barousse et du Comminges ;

Considérant que l'alimentation électrique d'origine ne correspond plus aux nouveaux besoins du site ;

Considérant que les travaux nécessaires à la reprise du branchement existant de la station ont été réalisés par le SDEHG ;

Décision N°BU202210 : Convention entre le SDEHG et le Syndicat Interdépartemental de télévision de la Barousse et du Comminges

Considérant que le Syndicat Interdépartemental de Télévision de la Barousse et du Comminges souhaite céder à titre gratuit au SDEHG cet ouvrage électrique de 300 mètres linéaires lui appartenant ;

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver la convention d'intégration de cet ouvrage électrique dans la concession du SDEHG, annexée à la présente délibération ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document y afférant.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président



[Signature]
Thierry SUAÛD

Vu et affiché à la porte du SDEHG,
Le

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Décision N°BU202210 : Convention entre le SDEHG et le Syndicat Interdépartemental de télévision de la Barousse et du Comminges